
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 25 juin 2026.

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le dix-neuf juin deux mille vingt-six s'est réuni en séance.

ETAIENT PRESENTS :

M. Laurent ACHITE-HENNI, Maire.

Mme Sophie DEMANGE, M. Christophe CARRERA, Mme Chloé GRIARD, M. Éric VINCENT, Mme Isabel RIBEIRO PAIS, M. Jean-Louis BOVIER, Mme Isabelle LIBERT, M. Laurent CHARTIER, Adjoints au Maire.

M. Gérard VILLETTE, Mme Martine CAUSSIN, M. Christian SORIN, M. Jean-Marc SEGURA, Mme Marie-Claire LAUNAY, M. Jean-François MAILLARD, Mme Sandrine CHEVALLIER, Mme Carole MONTASSIER, M. Christophe POITOU, Mme Valérie NEVEU, Mme Danièle DUBREIL, Mme Virginie TINLAND, M. Jean-Yves CAILLAUD, M. Jean-Michel COURVALET, Mme Jennifer BALLAND, Mme Tatiana PRIEZ, M. Mickael MARC, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Jean Marc LECLERC	à	M. Laurent ACHITE-HENNI
M. Florian MARGUERIE	à	M. Jean-Marc SEGURA
Mme FAUSTINO-CARVALHO Mathilde	à	Mme Isabel RIBEIRO PAIS
Mme Marie MUNCHOW	à	Mme Sophie DEMANGE
M. Farès CHABANI	à	M. Christophe CARRERA
Mme Clémence CHAUVET	à	Mme Isabelle LIBERT

ABSENTS :

Mme Chritiane COUREL

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Eric VINCENT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 33.

171.06.2026 AFFAIRES JURIDIQUES

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - NOUVELLE MANDATURE 2026

Résumé :

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Enjeux et objectifs :

L'installation du Conseil municipal ayant eu lieu le 21 mars 2026, il convient d'adopter le règlement intérieur avant le 21 septembre 2026.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

Par délibération n°114.04.2026 en date du 16 avril 2026 le Conseil municipal a créé une commission ad hoc relative à l'établissement du nouveau règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans ce cadre, cette commission s'est réunie les 23 avril, 20 mai et 3 juin 2026.

Présentation du projet :

Il est demandé à l'Assemblée d'en approuver les termes et d'adopter le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal de la nouvelle mandature.

Impact financier :

Sans impact

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-8,

VU le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au Maire du 21 mars 2026,

VU la délibération n°090.03.2026 du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire,

VU la délibération n°029.02.2021 en date du 11 février 2021 relative à l'actualisation et la modification du règlement intérieur du Conseil municipal,

VU la délibération n°114.04.2026 en date du 16 avril 2026 portant sur la création de la commission ad hoc relative à l'établissement du nouveau règlement intérieur du conseil municipal,

VU l'avis favorable à la majorité, abstention du groupe de l'opposition « Osny intensément » de la commission plénière du 16 juin 2026,

CONSIDERANT le rôle prépondérant du conseil municipal,

CONSIDERANT la création par délibération du Conseil municipal du 16 avril 2026 d'une commission ad hoc relative à l'établissement du nouveau règlement intérieur du Conseil municipal,

CONSIDERANT les travaux de ladite commission qui s'est réunie les 23 avril, 20 mai et 3 juin 2026,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur du Conseil municipal qui en résulte ci-joint en annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :

Approuve et adopte le nouveau règlement intérieur du conseil municipal de la ville d'Osny tel que ci-annexé.

Article 2 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait et délibéré à OSNY, le 25 juin 2026
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire

Laurent ACHITE-HENNI

RÈGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par le conseil municipal du 25 juin 2026

Préambule

Le fonctionnement du conseil municipal est soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-7 et suivants.

Ces dispositions sont complétées par le présent règlement intérieur.

SOMMAIRE

Titre I - Les séances du conseil municipal

Article 1	Périodicité des séances du conseil municipal
Article 2	Convocation
Article 3	Ordre du jour
Article 4	Information des conseillers municipaux
Article 5	Organisation de la salle du conseil municipal
Article 6	Présidence et police de l'assemblée
Article 7	Secrétaire de séance - Approbation des procès-verbaux
Article 8	Quorum - Pouvoirs
Article 9	Accès du public - Séance à huis clos
Article 10	Déroulement de la séance
Article 11	Dossiers sans débat
Article 12	Débat d'orientations budgétaires
Article 13	Amendements
Article 14	Questions orales
Article 15	Vœux et motions
Article 16	Déroulement des débats
Article 17	Suspension de séance
Article 18	Sanctions
Article 19	Votes

Titre II - Les commissions

Article 20	Commissions permanentes
Article 21	Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales, en plusieurs lieux, par visioconférence (article L.2121-22-1 A du CGCT)
Article 22	Commissions légales obligatoires
Article 23	Commissions temporaires

Titre III - Dispositions diverses

Article 24	Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 25	Constitution des groupes
Article 26	Expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale
Article 27	Modification du règlement
Article 28	Application du règlement

Article 1^{er} : Périodicité des séances du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre sur convocation du maire qui peut, en outre, le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Convocation

La convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En application de l'article L 2121-12 du Code général des Collectivités Territoriales, le délai de convocation est fixé à 5 jours francs avant la date fixée pour la réunion du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée dans le hall de la mairie et sur le panneau d'affichage situé à l'entrée du parc de Grouchy.

La convocation indique l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les projets de délibérations portés à l'ordre du jour.

Article 3 : Ordre du jour

Il est établi un ordre du jour des séances du conseil.

Cet ordre du jour et les délibérations sont préparés par le maire, et sont transmis aux membres du conseil en même temps que leur convocation, par mail.

En cas d'urgence, le maire peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard.

Dans le cas d'annexes volumineuses, elles pourront être consultables au secrétariat général, aux heures d'ouverture (information communiquée en bas de page de la délibération).

Article 4 : Information des conseillers municipaux

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Une note explicative de synthèse au sein de chaque projet de délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Dans les 5 jours précédant la séance ou dans les délais de convocation, les conseillers municipaux peuvent consulter les documents relatifs aux dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal, en mairie, auprès du secrétariat général, aux heures d'ouverture de la mairie et après demande écrite effectuée auprès du maire, au moins 24h avant la date de consultation souhaitée (mail au secrétariat général ou courrier).

Il en est de même pour les contrats de service public : le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces est mis à disposition du conseiller demandeur, au secrétariat général, dans les mêmes conditions qu'exposé ci-dessus.

Le maire est seul chargé de l'Administration :

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert du maire ou de l'élue municipal délégué.

Les conseillers municipaux, à l'exception des élus délégués pour ce qui concerne leur délégation, n'ont pas le droit d'intervenir, à titre individuel, dans l'administration de la commune et ne peuvent prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuable.

Article 5 : Organisation de la salle du conseil municipal

Les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués et les conseillers municipaux siègent de part et d'autre du maire, dans l'ordre du tableau.

Article 6 : Présidence - Police de l'assemblée

Le maire assure la présidence du conseil municipal et la direction des débats.

Le maire assure seul la police de l'assemblée. Les membres du conseil municipal ne peuvent, par leurs propos ou leur comportement, troubler le bon déroulement des débats. Le maire dispose de la faculté de demander l'expulsion de tout contrevenant à cette règle de bienséance.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Toute intervention prolongée, toute attaque personnelle, toute manifestation troublant l'ordre public ou tout tumulte sont interdits. Ils peuvent entraîner une suspension de séance ou un ajournement décidés par le maire.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 7 : Secrétaire de séance - Approbation des procès-verbaux

Le secrétariat des conseils municipaux est assuré par un de ses membres désigné par le conseil municipal en début de séance, qui contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Seules seront consignées au procès-verbal les interventions de conseillers qui ont demandé la parole.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique : cela s'entend comme le résumé des opinions exprimés sur chaque point porté à l'ordre du jour afin d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le registre des actes administratifs.

Les procès-verbaux soumis à l'approbation du conseil municipal sont transmis à chaque membre du conseil municipal de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le temps accordé en début de séance du conseil municipal pour l'approbation du procès-verbal du conseil municipal de la séance précédente ou exceptionnellement de celui d'une autre séance précédente, les modifications ou les amendements à y apporter, ne peut excéder 10 minutes.

Article 8 : Quorum - Pouvoirs

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la réunion. La présence des membres du conseil municipal est constatée en début de séance lors de l'appel nominal.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde séance est convoquée, à trois jours au moins d'intervalle, et le conseil peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de chaque dossier soumis à délibération.

Tout membre du conseil empêché d'assister à une séance peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre du conseil.

Aucun membre ne peut se voir délivrer plus d'un pouvoir.

Toute procuration doit être remise au maire au plus tard en début de séance du conseil municipal. Elle doit comporter le nom du mandataire.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L.331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum se calcule par la division par 2 du nombre de conseillers municipaux en exercice en arrondissant à l'entier supérieur le cas échéant. Ce qui signifie que par exemple pour un conseil municipal comprenant 33 membres en exercice, le quorum est atteint si 17 conseillers municipaux sont physiquement présents lors de la séance.

Article 9 : Accès du public - Séance à huis clos

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat (délibération prise par un vote public), en début ou pendant la séance, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 10 : Déroulement de la séance

Le maire déclare la séance ouverte, après avoir fait l'appel des présents puis compté les pouvoirs et s'être assuré que le quorum est atteint.

Le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance puis le maire soumet, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée, le ou les procès-verbaux de la (ou des) séance(s) précédente(s).

Le maire fait part des informations qu'il souhaite partager avec les membres du conseil municipal.

Il appelle ensuite les dossiers figurant à l'ordre du jour, dans l'ordre d'inscription.

En cas d'urgence, le maire peut, en début de séance, proposer un projet de délibération supplémentaire dont le caractère d'urgence ne peut permettre qu'elle soit inscrite à une séance ultérieure et qui, de fait, peut ne pas avoir été présentée en commission. Une note de synthèse doit être remise en début de séance aux conseillers municipaux.

Toute demande de renvoi ou de retrait d'un dossier venant en séance publique doit être motivée. Le maire peut accepter le renvoi ou le retrait.

Chaque dossier est présenté aux membres du conseil municipal par un rapporteur qui a la possibilité d'intervenir à tout moment de la discussion.

Article 11 : Dossiers sans débat

Le maire peut inscrire à l'ordre du jour des dossiers n'appelant pas de débat de l'assemblée à condition qu'ils aient été approuvés par la commission compétente et que les notes de synthèse les présentant aient été adressées aux conseillers municipaux dans les 5 jours francs avant la séance à laquelle ils sont convoqués.

Un membre du conseil municipal peut demander en séance qu'un projet de délibération prévu sans débat par le maire soit inscrit à l'ordre du jour dans la rubrique des questions soumises à débat.

Chaque projet de délibération inscrit dans la rubrique des questions sans débat est soumis à un vote de l'assemblée.

Le maire peut proposer en séance la possibilité d'un vote global pour les dossiers sans débat.

Article 12 : Débat d'orientations budgétaires et budget primitif.

Conformément aux articles L.2312-1 et L.1612-26 du Code général des collectivités territoriales, le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le maire présente au conseil municipal, dans un délai de 10 semaines avant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission

Accusé certifié au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante de la commune de 2026.
Réception par le 2026-06-25 17:10:26

La discussion doit donner lieu à une délibération qui consiste à prendre acte de la tenue de ce débat. Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget. Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Article 13 : Amendements

Le conseil municipal examinera tout amendement relatif à un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

Le maire propose au conseil son adoption, son rejet ou son renvoi en commission. Les auteurs des amendements pourront exposer devant l'assemblée délibérante leur contenu et leur justification. Les amendements multiples sur un même projet de délibération peuvent faire l'objet d'un vote unique. Le maire peut refuser de mettre en débat tout amendement déposé en séance constituant manifestement une manœuvre dilatoire.

Article 14 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les textes des questions orales doivent être adressés par écrit au maire, ou bien par mail à l'adresse «mairie@ville-osny.fr » dans les horaires d'ouverture de la mairie afin que le secrétariat général puisse en accuser réception, par courrier déposé au secrétariat général dans les horaires d'ouverture de la mairie ou bien par courrier envoyé par la poste.

La réception de ces questions, sous quelque forme que ce soit, doit se faire 24 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal, dans le cadre des horaires d'ouverture du secrétariat général, soit au plus tard à 16h la veille de la séance. Passé ce délai, la ou les questions déposées seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat ni vote du conseil, la durée consacrée au traitement de ces questions ne pourra excéder 20 minutes.

Article 15 : Vœux et motions

Le conseil municipal peut émettre des vœux ou des motions sur tout objet en rapport avec l'intérêt communal.

Les textes de proposition de vœux ou de motions sont adressés au maire par tout conseiller municipal, 5 jours francs au moins avant la séance. Après examen, le maire se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux et les motions donnent lieu à débat et à vote.

Article 16 : Déroulement des débats

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la sollicitent. Ils prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Aucun membre ne peut prendre la parole s'il ne l'a obtenue du maire et son temps de parole doit être raisonnable.

Le maire peut demander à l'orateur d'être plus concis, de recentrer son propos sur les affaires communales, de conclure.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut faire alors, le cas échéant, application des dispositions de l'article 6 ou le rappeler à l'ordre.

Après discussion, dès que le maire demande de procéder au vote, aucune autre intervention n'est recevable.

Article 17 : Suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation du maire.

Le maire peut accorder une suspension de séance à la demande d'un membre du conseil municipal, une fois maximum par séance. Celle-ci est limitée dans le temps. La durée de la suspension est précisée par le maire avant que la séance ne soit momentanément levée.

Article 18 : Sanctions

Les peines applicables aux membres du conseil sont les suivantes :

- le rappel à l'ordre,
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller qui s'est fait rappeler à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, n'obtient la parole, pour se justifier, qu'à la fin de la séance, à moins que le maire n'en décide autrement.

Ses explications figurent au procès-verbal.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, Le conseil peut, sur la proposition du maire, lui interdire la parole pour le reste de la séance. Dans ce cas, le conseil municipal se prononce sur cette interdiction, à main levée, sans débat.

Si l'orateur persiste à troubler les travaux de l'assemblée, il est procédé à une suspension de la séance ou à l'expulsion de celui-ci.

Article 19 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas d'égalité des votes, la voix du maire est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret soit à la demande du tiers des membres présents soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 20 : Commissions permanentes

Le conseil municipal peut créer des commissions municipales, en désigner les membres en son sein et en fixer le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, par délibération.

La composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est président de droit de toutes les commissions. En son absence, les commissions municipales sont présidées par le vice-président désigné lors de l'installation des commissions.

Les adjoints au maire sont invités à participer à toutes les commissions, même s'ils n'en sont pas membres. Dans ce cas, ils peuvent participer aux débats mais leurs avis ne sont pas pris en compte pour l'avis de la commission.

Le directeur général des services et ses collaborateurs assistent aux réunions des commissions et peuvent participer aux discussions. Le directeur de cabinet du maire peut également y assister et y participer.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé le président de la commission par mail principalement, et au moins 3 jours avant la réunion.

Les commissions peuvent entendre toute personne étrangère au conseil, si elles le jugent nécessaire pour faciliter ou éclairer la présentation d'un dossier.

Les commissions se déroulent avant l'envoi de la convocation au conseil municipal.

Les séances ne sont pas publiques.

La convocation est envoyée aux membres de chaque commission et aux adjoints invités par voie dématérialisée à l'adresse communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, dans un délai de 3 jours francs avant la date de la réunion, sauf cas exceptionnel. Elle indique le jour, l'heure, le lieu ainsi que les questions à l'ordre du jour.

Le maire dispose de la faculté de présenter un projet de délibération non inscrit à l'ordre du jour de la commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions prises à la majorité de leurs membres présents ou représentés.

Chaque question inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal doit faire l'objet d'un avis préalable de la commission dont elle relève, sauf cas d'urgence évoqué à l'article 3.

Les commissions instruisent les affaires intéressant leur domaine de compétence. Les dossiers à incidence financière sont examinés en priorité dans les commissions du domaine de compétence et sont soumis, le cas échéant, à la commission qui traite des finances communales.

Les commissions municipales ne peuvent se saisir ni examiner des demandes individuelles tendant à bénéficier d'une prestation communale ou des questions touchant à l'organisation des services municipaux ou à l'affectation des agents.

Chaque commission peut désigner en son sein un ou plusieurs rapporteurs qui auront en charge de présenter le ou les dossiers de la commission devant le conseil municipal.

Le maire, sur proposition du directeur général des services, désigne les agents ayant pour tâche d'assurer le secrétariat des commissions.

Les comptes rendus des commissions sont communiqués, avant la séance du conseil municipal, au maire, aux membres des commissions et aux adjoints au maire de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

À défaut de création de commissions thématiques, le conseil municipal peut choisir de former une commission permanente unique dite « plénière » regroupant l'ensemble des élus du conseil municipal, convoqués dans les mêmes règles que citées précédemment.

Article 21 : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales, en plusieurs lieux, par visioconférence (article L.2121-22-1 A du CGCT)

Le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Le recours à la visioconférence pour les réunions de commissions municipales créées par le conseil municipal, appartient au maire seul, sans possibilité de déléguer cette décision.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le présent règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

La convocation fait mention du lien et de la procédure de connexion, du logiciel utilisé, des personnes à contacter en cas de difficultés techniques et du nom des agents municipaux habilités à participer à la réunion.

Le lien de connexion ne peut être partagé à d'autres personnes qu'aux membres de la commission et aux agents municipaux habilités.

La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant le principe de neutralité et permettant une prise de parole sans interférence.

En début de réunion, le Maire ou le président de la commission s'assure que les membres de celle-ci sont bien connectés et en mesure de participer aux travaux (microphone, enceinte et écrans fonctionnels notamment). Il pourra être assisté d'un agent auxiliaire pour s'assurer du fonctionnement technique du système de visioconférence, recenser les entrées et sorties, ou accomplir toute autre mission utile au bon fonctionnement de la réunion. Ces séances seront enregistrées dans un souci administratif.

Les votes ont lieu à main levée. Le recours au vote secret n'est pas envisageable, au regard des contraintes techniques de la visioconférence.

Lorsqu'un élu est intéressé à l'affaire (soit en son nom personnel, soit comme mandataire) et qu'il participe à la réunion à distance, le président de la commission municipale l'invite à ne pas prendre part aux échanges.

En cas de dysfonctionnement technique, le président de la commission municipale suspend la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporte, en cas de problèmes persistants.

Article 22 : Commissions légales

Le CGCT prévoit la création de commissions spécifiques obligatoires telles que, par exemple, la commission d'appel d'offres, la commission consultative des services publics locaux (*non applicable à ce jour*), la commission communale d'accessibilité, ...

Pour chacune de ces commissions, le conseil municipal, dans le respect des textes, définit les modalités de création, de composition et de fonctionnement de ces commissions.

Article 23 : Commissions ad hoc

Le conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions spéciales chargées d'étudier des questions spécifiques soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire qui en est le président de droit (article L.2121-22).

Les réunions de ces commissions cessent après l'aboutissement de l'étude et de la réalisation du dossier pour lequel elles ont été mises en place.

Elles disposent de la faculté de remettre un rapport d'étude adressé aux membres du conseil municipal.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Mise à disposition de locaux et de moyens

Les conseillers municipaux constitués en groupe n'appartenant pas à la majorité municipale, et qui en font la demande, peuvent disposer d'un local administratif permanent.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord entre eux. En l'absence d'accord, le maire procède à la répartition en fonction du nombre d'élus minoritaires.

Les élus de l'opposition peuvent bénéficier d'une adresse mail @ville-osny.fr sur demande et notamment pour recevoir de manière dématérialisée les documents envoyés par le secrétariat général de la Ville. Cette adresse mail est dédiée exclusivement à l'exercice de leur mandat.

Article 25 : Constitution de groupes

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe politique mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe doit réunir au moins 2 conseillers municipaux.

Lorsque des élus ne sont rattachés à aucun groupe reconnu, il peut être créé un groupe de non-inscrits, à leur demande.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire, selon les mêmes modalités de création prévues. Le maire en informe le conseil municipal à sa séance suivante.

Article 26 : Expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

En vertu de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace dans le magazine municipal sera réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa dudit article L.2121-27-1 et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

L'espace destiné à la publication des tribunes sera ainsi réparti : les textes comporteront donc, espaces compris, titres et signatures inclus, 2500 caractères d'imprimerie pour le groupe de la majorité, 1600 pour le groupe d'opposition.

Les photos et illustrations sont exclues. La tribune n'a pas vocation à être un outil de propagande ou de recrutement, par conséquent aucun lien Facebook, lien internet ou QR code ne sera admis.

La police et le corps des caractères seront identiques pour tous et conformes à ceux utilisés sur l'ensemble du journal.

Un planning de préparation du magazine municipal sera communiqué aux groupes, ou aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ayant manifesté leur volonté de publier une tribune, afin qu'ils puissent disposer du temps nécessaire pour rédiger leurs articles.

Accusé certifié ~~Cette date~~ tient compte du délai inhérent à la conception et à la réalisation du magazine municipal.

Réception par le ~~présent~~ Les articles devront être transmis sous format Word et pdf, par mail à l'adresse mairie@ville-osny.fr

Tout article transmis au-delà de la date limite ou qui ne répondrait pas aux conditions énoncées ci-dessus ne sera pas publié.

Le service communication de la ville contactera, en cas de nécessité, les élus pour régler les questions relatives à la présentation, à la mise en page de ces articles.

Si les auteurs des textes publiés engagent leur propre responsabilité, celle du directeur de la publication l'est aussi en application de l'article 42 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, ce qui donne à celui-ci la possibilité de s'opposer à la publication des textes qu'il estime diffamatoires, injurieux ou portant atteinte à l'ordre public. Dans ce cas, le groupe ou le conseiller municipal n'appartenant pas à la majorité municipale en sera informé.

Concernant le site internet www.osny.fr, les tribunes du magazine y seront publiées et archivées.

Concernant la page Facebook « Ville d'Osny », les tribunes y seront publiées dans le fil de la page, dès la parution du magazine (visuel « tribunes d'expression des groupes politiques »), et selon les mêmes règles de périodicité et du nombre de caractères.

Le groupe n'appartenant pas à la majorité, dans ses publications, sur tous les supports susmentionnés, ne pourra faire de renvoi que sur des liens hypertextes ou sites Internet externes respectant la modération exigée par la loi sur la liberté de la presse. De même tout renvoi à une adresse mail devra respecter le principe de neutralité et se conformer aux règles de protection des données (RGPD) c'est-à-dire une adresse mail générique et non nominative.

Article 27 : Modification du règlement

Ce règlement peut être modifié à la demande d'un conseiller municipal, après accord du maire, et saisine d'une commission ad hoc puis approbation du conseil municipal.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement a été adopté par le conseil municipal d'Osny, lors de sa séance du 25 juin 2026, il prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Le règlement peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de son affichage, publication et transmission au Représentant de l'État.